

No. 35488

**United Nations
and
Morocco**

Agreement between the United Nations and Morocco concerning the status of the United Nations Mission for the Referendum in Western Sahara. New York, 11 February 1999

Entry into force: *11 February 1999 by signature, in accordance with article XI*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 11 February 1999*

**Organisation des Nations Unies
et
Maroc**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Maroc concernant le statut de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. New York, 11 février 1999

Entrée en vigueur : *11 février 1999 par signature, conformément à l'article XI*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 11 février 1999*

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE MAROC CONCERNANT LE STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION D'UN REFERENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord:

(a) La "MINURSO" désigne la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental établie conformément à la résolution 690 (1991) du 20 Avril 1991 du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé par diverses résolutions du Conseil de sécurité dont la plus récente est la résolution 1224 (1999) du 28 janvier 1999. La MINURSO a été renforcée en vertu de la résolution 1148 (1998) du Conseil de sécurité en date du 26 janvier 1998. La MINURSO comprend:

- (i) Le "Représentant Spécial" désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ce n'est au paragraphe 29 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MINURSO auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer son autorité;
- (ii) "L'unité civile" composée de fonctionnaires des Nations Unies et du personnel fourni par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;
- (iii) "L'unité militaire" composée du personnel militaire et civil fourni par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;
- (iv) "L'unité de sécurité" composée d'agents de la police civile mis à la disposition de la MINURSO par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

- (b) “Zone de la mission” désigne, aux fins de cet Accord, le Territoire du Sahara occidental et les emplacements désignés au Maroc nécessaires à la conduite des activités de la MINURSO;
- (c) “Plan de règlement” comprend les propositions contenues dans les rapports du Secrétaire-général remis au Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental en date des 18 juin 1990 et 19 avril 1991 (S/21360 et S/22464). Les rapports sus-mentionnés ont été approuvés par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991.”
- (d) “Membre de la MINURSO” désigne tout membre de l’unité civile ou militaire ou de l’unité de sécurité;
- (e) “Etats participants” désignent l’un quelconque des Etats qui fournissent du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l’unité civile ou militaire ou à l’unité de sécurité de la MINURSO;
- (f) “Le Gouvernement” désigne le Gouvernement du Maroc;
- (g) “La Convention” désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- (h) Les “contractants” désignent les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de la MINURSO, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à titre d'appui aux activités de la MINURSO. De tels contractants ne seront pas considérés tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;
- (i) Les “véhicules” désignent les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

(j) Les “navires” désignent les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

(k) Les “aéronefs” désignent les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

II. APPLICATION DU PRESENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINURSO ou à l'un quelconque de ses membres ou les contractants s'étendent à la zone de la mission.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINURSO, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle le Maroc est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINURSO, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la MINURSO.

IV. STATUT DE LA MINURSO

5. La MINURSO et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINURSO.

7. Sans préjudice au mandat de la MINURSO et son statut international:

a) L'Organisation des Nations Unies s'assurera que la MINURSO conduira sa mission de manière à respecter pleinement les principes et les règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 et leurs Protocoles Additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINURSO de manière à respecter pleinement les principes et les règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 ainsi que les principes et les règles du droit international humanitaire universellement reconnus.

8. La MINURSO et le Gouvernement s'assureront que les membres de leur personnel militaire respectif aient parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés au paragraphe 7 ci-dessus.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

9. Le Gouvernement reconnaît à la MINURSO le droit d'arborer à l'intérieur de la zone de la mission le drapeau des Nations Unies sur ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. A l'exception du drapeau des Nations Unies, tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel et en accord avec le Gouvernement.

10. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINURSO portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.